

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU 21 SEPTEMBRE 2006

M. Edward JOSSA, nouveau président du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), ouvre la séance à 10h30 en remerciant les membres de ce Conseil, récemment renouvelé et propose d'effectuer un tour de table.

A l'issue de ces présentations, il souligne la composition toujours incomplète de ce conseil pour lequel un siège de titulaire et sept sièges de suppléants ne sont pas pourvus et demande à cet égard aux collègues concernés de faire connaître leurs propositions à l'administration. Le CNOF constitue en effet une instance importante qui traite de sujets majeurs, tel que le projet de texte sur les cendres qui est aujourd'hui à l'ordre du jour.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU 18 AVRIL 2006

M. PAGGETTI remarque que ce procès-verbal ne comporte pas la liste annexée des membres présents et absents qui doit figurer, selon l'article 8 du règlement intérieur, dans le procès-verbal de séance, et qui est d'ailleurs annexée au procès verbal de la réunion du 30 novembre 2005.

M. AUBRY s'engage à ce que, dans l'avenir, cette liste soit bien jointe au procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2006 est adopté.

II – DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU REGIME DE PROTECTION DES CENDRES

M. AUBRY présente le projet de décret en rappelant que la crémation s'est beaucoup développée ces dernières années puisqu'elle concerne aujourd'hui près de 25 % des décès et que l'analyse des intentions exprimées par la population indique que cette proportion augmentera de manière sensible dans les prochaines années. Cette augmentation peut faire craindre d'éventuelles situations de négligence ou d'abus qui heurteraient le nécessaire respect dû aux défunts. C'est pour cette raison qu'il est apparu important d'encadrer davantage le droit français qui est plus libéral que ceux d'autres pays européens. Le gouvernement a recherché un juste équilibre entre la libre disposition des cendres à laquelle le droit français est attaché et qui résulte de l'article 3 de la loi sur la liberté des funérailles du 15 novembre 1887, et le souhait de maintenir des dispositions qui préservent le nécessaire respect dû au défunt.

Le dispositif du décret assure la primauté de la volonté du défunt. C'est l'objet de l'article 1^{er} qui concerne la destination des cendres. La volonté manifestée par le défunt par tous moyens prime, dans le respect du droit de choisir librement la destination de ses cendres. Le régime envisagé n'est donc pas plus restrictif que les dispositions actuellement en vigueur. En l'absence de volonté manifestée par le défunt, et après autorisation du maire, soit l'urne est déposée ou inhumée dans le cimetière, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, le cimetière devenant le lieu naturel de la destination des cendres.

L'article 2 vise à régler le devenir des cendres lorsque les personnes qui en avaient la garde souhaitent mettre fin à cette situation de fait. Afin d'éviter les abandons d'urnes, que l'on rencontre certes encore rarement, il est prévu que le lieu naturel de cette remise soit le cimetière, comme prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er}.

L'article 3 propose une disposition de coordination, l'usage du code général des collectivités territoriales étant en effet de faire référence à la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'article 4 est de pure technique juridique et n'appelle pas de commentaire particulier.

M. JOSSA demande s'il y a des observations sur le texte.

M. MINARD estime, de manière générale et en particulier sur le présent texte, que le CNOF est consulté trop tardivement.

Il relève également la multiplication des projets de textes dans le domaine funéraire : différentes propositions de loi sénatoriales sur le secteur funéraire dont la proposition du sénateur Sueur, adoptée en première lecture le 22 juin dernier au Sénat, projet de loi sur la simplification du droit déposé au Sénat pour la ratification de l'ordonnance du 27 juillet 2005. Il regrette par ailleurs la méthodologie employée et aurait préféré un travail en commission sur le projet de décret relatif à la protection des cendres. Enfin, il suppose que la volonté du gouvernement est de faire adopter ce projet de décret et de ne pas donner suite à la proposition de loi du sénateur Sueur.

Concernant plus précisément les dispositions du projet de décret, il estime que le rapport au Premier ministre devrait être revu car il n'est pas en adéquation avec les dispositions du texte.

Mme BUREAU s'interroge sur la possibilité de faire respecter la règle de la destination des cendres dans le cimetière, en l'absence de volonté exprimée par le défunt.

M. SCHMITT évoque la question des vols d'urnes scellées dans les cimetières ainsi que la traçabilité des urnes au sein des cimetières privés qui relèvent également de la compétence du maire de la commune où ils sont situés.

M. BONNECARRERE, au titre de l'association des maires de France, approuve ce projet de décret et souligne la qualité de ce texte, équilibré, qui respecte à la fois la nécessaire protection des cendres, à laquelle la société française est attachée, et la libre disposition des cendres, selon la volonté exprimée par le défunt. Ce texte permettra en outre d'assurer une traçabilité des informations. Le maire recevra ces éléments d'informations et agira à cet égard en sa qualité d'agent de l'Etat.

M. COUSIN relève également le caractère équilibré de ce texte et se félicite du fait qu'il ne fait pas obstacle à la libre disposition des cendres, ce à quoi sa fédération est très attachée.

Il soutient ce texte même s'il s'interroge sur l'utilité réelle de prévoir une déclaration auprès du maire quant à la destination des cendres et sur la présence d'éventuelles sanctions.

M. ORDRONNEAU souhaite savoir qui a la charge de l'urne lorsque la personne qui pourvoit aux funérailles, et qui a conservé l'urne, décède.

M. LABBEE estime que ce projet de décret est bien écrit, équilibré et permet de respecter la volonté du défunt qui peut, selon une jurisprudence constante, être attesté par tout mode d'expression.

Il constate par ailleurs une multiplication des contentieux autour de la destination des urnes et estime que ce texte constitue une première réponse à ce phénomène ainsi qu'à la préoccupation des familles qui souhaitent se dessaisir d'une urne funéraire.

M. MINARD est plus que sceptique sur les possibilités réelles d'application de la disposition prévoyant de mettre fin à la conservation d'une urne dans un domicile privé. La majorité des familles n'aura pas connaissance de cette réglementation et les abandons d'urnes se poursuivront si tant est qu'aujourd'hui il y en ait réellement.

M. MICHAUD-NERARD rejoint M. MINARD pour demander des explications sur l'articulation des différents projets de textes existants actuellement dans le domaine funéraire.

Il indique que sa fédération était plutôt favorable à un statu quo en ce qui concerne la question des cendres humaines. Il regrette par ailleurs que le CNOF n'ait pas été davantage associé par l'intermédiaire de ses commissions qui ont déjà eu l'occasion de travailler sur cette question. L'ensemble des réflexions conduites dans diverses enceintes montre un consensus en la matière : les cendres doivent être placées en priorité dans le cimetière même si des dérogations peuvent exister lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

A cet égard, le fait que le décret débute par la possibilité de conserver une urne dans une propriété privée n'est pas en accord avec le consensus dégagé.

Par ailleurs, il aurait été plus exact de parler de cendres humaines et non d'urnes. Un travail de concertation en commission sur ce projet de décret aurait permis de lever de telles questions techniques. Il aurait également permis de traiter d'autres interrogations telles que celles tenant à la possibilité de qualifier la dispersion des cendres de sépulture, donnant lieu à la perception d'une taxe, ou à l'évolution du statut des columbarium, ou encore à l'exhumation des urnes. En définitive, c'est un nouveau droit qui lui paraît devoir être créé s'agissant des cendres humaines.

M. POLARD s'associe aux propos de MM. MINARD et MICHAUD-NERARD. Il souhaite que les cendres humaines puissent disposer d'une protection analogue aux corps inhumés. Il considère que ce texte ne règle pas la question de la protection des cendres. Il n'évitera pas que les familles se déchirent sur le lieu de destination des urnes ou qu'elles s'entendent sur l'égal accès à un lieu de recueillement devant les cendres d'un proche, ce qui est aujourd'hui le cas lorsque les urnes ou les cendres sont placées dans un cimetière public.

M. de BERNIERES regrette également que la destination prioritaire des urnes dans le cimetière ne soit pas la première disposition du décret.

M. LABBEE rappelle que la destination première de l'urne n'est pas actuellement le cimetière mais la remise à la famille. Il suppose que le gouvernement n'a pas voulu mettre brutalement fin à cette pratique majoritaire.

M. JOSSA évoque tout d'abord la question de la coordination des différents textes en indiquant que la proposition de loi Sueur n'est pas abandonnée.

Il évoque ensuite les principes qui ont présidé à l'élaboration du projet de décret. Par rapport au projet de texte législatif, il vise à poser un premier jalon et ne prétend pas régler l'ensemble des difficultés qui peuvent se poser. Ces dispositions ont été prises rapidement afin de régler une situation qui est apparue urgente au ministre. Le texte pourrait être publié pour la Toussaint.

Le gouvernement n'a en effet pas souhaité modifier de manière importante les usages dans un domaine particulièrement sensible et a préféré afficher le respect de la volonté du défunt. Ce n'est ainsi qu'à titre subsidiaire, qu'intervient la disposition prévoyant la destination de l'urne dans le cimetière.

M. BARNIER souligne que le gouvernement et le ministre délégué ont bien conscience de l'importance de la réflexion sur le statut des cendres mais qu'il n'est pas possible de traiter de ces questions juridiques dans le cadre d'un texte de niveau réglementaire.

La question de la traçabilité évoquée par certains membres est bien prévue par le décret avec la procédure de déclaration auprès du maire de la commune de dépôt ou d'inhumation de l'urne qui a été instituée.

Il précise par ailleurs que sur la question de la détermination de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la jurisprudence est abondante sur le sujet.

Il confirme enfin que le dépôt d'urnes dans des lieux inappropriés, tel que rapporté par la presse, a choqué les pouvoirs publics et a été à l'origine de ce texte qui vise à sécuriser le devenir des urnes.

M. AUBRY rappelle que des sanctions pénales de type contraventionnel sont prévues pour l'inobservation d'un ensemble de dispositions du droit funéraire. L'esprit de ce décret n'est pas d'instaurer un dispositif perfectionné de sanctions mais d'aller vers un encadrement juridique de la destination des cendres, de donner une marche à suivre aux familles qui souhaiteraient se défaire d'une urne.

M. JOSSA ajoute que ces dispositions ont davantage pour objet de définir une règle morale qu'un dispositif de sanction.

M. MINARD estime que l'ensemble des dispositions de ce décret ne peut pas être contrôlé.

M. JOSSA insiste sur la philosophie du dispositif proposé, le gouvernement ayant fait le choix d'avancer progressivement. Dès lors, même s'il est conscient des limites de ces dispositions, il est confiant dans leur mise en œuvre et leur appropriation progressive.

M. LABBEE revient sur la question des sanctions applicables au non respect de la volonté du défunt en indiquant qu'une sanction pénale existe en la matière.

Le projet de décret est adopté (favorables : 15, contre : 4, abstentions : 5)

III – DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT EXTENSION DES PREMIERE, DEUXIEME ET CINQUIEME PARTIES DU CODE GENERAL DES

COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANCAISE, A LEURS GROUPEMENTS ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS – DISPOSITIONS FUNERAIRES

M. MAROT présente ce projet d'ordonnance en indiquant qu'il étend les dispositions du code général des collectivités territoriales en matière funéraire aux communes de la Polynésie française, avec des adaptations prévues pour certaines de ces dispositions.

Ces adaptations sont nécessaires dès lors que la Polynésie française est une collectivité d'outre mer régie par le principe de spécialité législative qui prévoit que tous les textes applicables en métropole ne le sont pas automatiquement sur ce territoire. Par ailleurs, autre spécificité de cette collectivité d'outre-mer, la législation européenne ne s'y applique pas de plein droit, à l'exception de la liberté de circulation et de la liberté d'établissement. Enfin, les compétences de la Polynésie française restent importantes dans le domaine du droit funéraire.

Tout en prenant en compte ces spécificités, ce texte étend la majeure partie des dispositions relatives au droit funéraire contenues dans le code général des collectivités territoriales. Une première exception concerne le règlement national des pompes funèbres. Il a en effet été préféré qu'un règlement local soit établi pour tenir compte de l'ensemble des particularismes locaux. D'autres dispositions n'ont pas été étendues afin de prendre en compte des compétences propres à la Polynésie française dont, par exemple, les compétences en matière d'établissements de santé publique.

D'autres dispositions ont enfin été étendues à ce territoire mais en les adaptant. Il s'agit principalement de l'obligation pour les communes d'établir un cimetière dans un délai de dix ans, dans la mesure où certaines communes, en raison de la compétence en matière d'urbanisme et de foncier que conserve la Polynésie et de la tradition polynésienne d'enterrer les morts dans le jardin de leur maison, n'ont pas créé de cimetière à ce jour.

M. JOSSA note qu'il s'agit d'un texte difficile à appréhender. Les règles et les conditions de transposition du droit national à la Polynésie sont complexes, notamment du fait de l'enchevêtrement des compétences propres à ce territoire et des domaines dans lesquels l'Etat peut intervenir. Mais il ne s'agit en définitive que d'un exercice de transposition, à l'exception des quelques dispositions que vous avez mentionnées.

Le texte est adopté (favorables : 20, abstentions : 2).

IV – DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU REGISTRE PREVU A L'ARTICLE R.1112-76-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 7 MAI 2001 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CHAMBRES MORTUAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Mme MANZI indique que les deux projets de textes qui sont aujourd'hui présentés au CNOF – le projet d'arrêté et le projet de circulaire – constituent des textes d'application du décret du 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé.

Le projet d'arrêté liste les mentions minimales devant figurer dans le registre prévu par le décret du 1^{er} août 2006 afin d'assurer la traçabilité des corps des personnes défuntes et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil. Il s'avère également nécessaire de modifier l'arrêté du 7 mai 2001 afin d'étendre l'obligation de dépôt des corps dans les chambres mortuaires aux corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil.

M. BASTIT souhaiterait que le nom de l'opérateur funéraire chargé de l'enlèvement du corps soit inscrit sur le registre. En effet, dans le cas des enfants déclarés sans vie, ce sont plus souvent les opérateurs funéraires que les parents qui se déplacent.

Mme VAN HERZELE se dit favorable à l'insertion de cet élément dans le registre si cette mention paraît importante, le souci étant néanmoins de ne pas multiplier les mentions afin de ne pas imposer une obligation trop lourde aux établissements de santé.

M. JOSSA soumet le texte au vote ainsi amendé.

Le texte est adopté à l'unanimité.

V – COMMUNICATION SUR LE PROJET DE CIRCULAIRE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT A L'ETAT CIVIL, A LA PRISE EN CHARGE DES CORPS DES ENFANTS SOIT DECEDES AVANT LA DECLARATION DE NAISSANCE SOIT POUVANT ETRE DECLARES SANS VIE ET A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEUIL PERINATAL

Mme MANZI rappelle que cette circulaire est le deuxième texte d'application du décret du 1^{er} août 2006. L'objet du décret était d'élever au niveau réglementaire les dispositions contenues dans la circulaire du 30 novembre 2001 et d'instituer une traçabilité et un délai de conservation des corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil. Le projet de circulaire prend en compte ces évolutions réglementaires et intègre en annexe des recommandations permettant un meilleur accompagnement du deuil périnatal.

M. MINARD souhaite développer trois remarques sur ce texte. Les corps pouvant être conservés pendant douze jours, il demande qui supportera, au-delà des trois jours pris en charge par les établissements de santé, les charges financières pour les corps placés en chambre funéraire lorsque les établissements de santé ne disposent pas de chambres mortuaires.

Sa deuxième interrogation porte sur le fait que le dispositif tel qu'envisagé par le ministère de la santé ne peut s'appliquer que dans le cas où les établissements de santé disposeraient bien d'une enceinte frigorifique, telle que prévue par l'arrêté du 7 septembre 1999.

Il évoque enfin un extrait de l'annexe au projet de circulaire qui invite les établissements de santé à communiquer la date et l'heure de la crémation aux parents d'un enfant sans vie qui ont fait le choix de ne pas prendre en charge les funérailles de l'enfant. Cette préconisation lui paraît en contradiction avec la réglementation qui prévoit l'anonymat des pièces anatomiques.

M. MICHAUD-NERARD se félicite des progrès constitués par ces dispositions, notamment pour l'accompagnement des parents, même s'il souhaite que l'on envisage des modifications

plus substantielles, en établissant une distinction claire entre les pièces anatomiques et les enfants sans vie.

Mme VAN HERZELE répond à la question de M. MINARD concernant l'absence de chambres mortuaires dans certains établissements de santé en indiquant que la question de l'absence de prise en charge financière au-delà des trois premiers jours ne se pose que pour les personnes pour lesquelles on ne retrouve plus de famille. Or, dans le cas des enfants sans vie, la connaissance de la famille existe de facto. En tout état de cause, dans le cas d'un indigent, c'est la collectivité territoriale compétente qui prendra les frais en charge. Elle précise enfin que les enfants sans vie sont conservés dans les armoires frigorifiques.

M. MINARD estime que des cas de figure « d'absence » de la famille se présenteront et que dans les faits les opérateurs funéraires ne feront pas payer le maintien du corps en chambre funéraire.

M. PAGGETTI estime que certains textes sont déconnectés des réalités du terrain. Il rejoint les propos de M. MINARD concernant le fait que de nombreux cas de figure présenteront des difficultés réelles de mise en œuvre, au regard de l'absence d'équipements spécifiques dans les établissements de santé concernés. Les professionnels du funéraire sont très souvent impliqués dans ces cas difficiles qui ne restent pas du seul domaine des personnels de santé.

Mme VAN HERZELE s'étonne de l'absence d'équipements frigorifiques dans certains établissements de santé, dès lors qu'ils font l'objet d'une obligation réglementaire. Elle clarifie par ailleurs la question du statut de pièces anatomique des enfants sans vie.

M. JOSSA conclut le débat ; les observations sont transmises au ministère de la santé qui examinera l'opportunité de modifier la circulaire sur les points évoqués.

VI – COMMUNICATION SUR LA GESTION DES DECES MASSIFS EN CAS DE CRISE MAJEURE

M. JOSSA évoque l'existence de très nombreuses réflexions interministérielles sur ces questions, notamment dans un contexte éventuel de pandémie de grippe aviaire.

M. BLANC présente cette communication en rappelant la démarche du gouvernement en la matière : à la suite de la canicule d'août 2003 et des difficultés de gestion de la sur-mortalité à laquelle le pays a été confronté, un certain nombre d'enseignements a été tiré dans divers rapports ou recommandations, dont celui du professeur Leconte rédigé à la demande des ministres de l'intérieur et de la santé en mars 2004. Ces préconisations recommandaient la mise en place d'un véritable plan de gestion des décès massifs. Les autorités publiques ont été confortées dans l'idée d'élaborer un tel dispositif par les risques d'une surmortalité massive que provoquerait une pandémie grippale.

En 2005, la DGCL, la DDSC et le ministère de la Santé, ont donc élaboré un premier cadre de plan de gestion des décès massifs. Ce dispositif a fait l'objet d'une présentation aux confédérations professionnelles des opérateurs funéraires en novembre 2005 et un premier document a été diffusé en février 2006 aux préfetures dans le cadre des recommandations sur la gestion des pandémies grippales. Ces consignes ont un objectif opérationnel et se placent dans le cadre des dispositions de l'article R 2213-43 du code général des collectivités

territoriales qui autorisent le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé à déroger à un certain nombre de dispositions du même code, en cas de situation exceptionnelle, de façon à adapter la réponse de l'ensemble des acteurs à la situation.

L'objectif du dispositif est de renforcer les capacités de prise en charge des corps des personnes décédées. S'il s'agit ainsi de répondre à des situations de surmortalité en adaptant le dispositif juridique, les pouvoirs publics souhaitent cependant rester au plus près des modes de funérailles que connaissent les familles en situation normale, avec un traitement individualisé du deuil des familles et des funérailles. Ces mesures doivent préparer la réponse des pouvoirs publics et des opérateurs funéraires en situation exceptionnelle afin de mobiliser toutes les ressources nécessaires et de coordonner l'ensemble de ces ressources. Ces mesures sont préparées et placées sous l'autorité du préfet de département, dans le cadre notamment du nouveau dispositif ORSEC rénové. Ces mesures, de niveau départemental et en liaison avec les communes, sont complétées au niveau national et au niveau de la zone de défense.

M. BLANC indique que le travail effectué s'est fondé sur l'analyse de la méthode de gestion des décès massifs sous l'angle de la chaîne funéraire, concept bien détaillé, notamment dans le rapport du professeur Leconte. Cette chaîne comprend un ensemble d'intervenants : administration centrale et communale, médecins, opérateurs de pompes funèbres, associations, autorités cultuelles, etc.... Il s'agit de garantir la fluidité du flux des défunts à travers cette chaîne funéraire et d'identifier au préalable les différents points d'achoppement. Ces points, qui ont été notamment identifiés à l'occasion de la canicule de 2003, portent, à titre d'exemple, sur la disponibilité du médecin pour établir le certificat de décès, sur une éventuelle insuffisance du nombre de véhicules pour les transports de corps avant mise en bière, sur la difficulté d'identification des familles du défunt, sur l'insuffisance de moyens de terrassement dans les cimetières ou sur la difficulté de financement des opérations funéraires.

Le dispositif mis en place vise à trouver des solutions préalables à ce type de situations. Cela passe par la connaissance, la mise en alerte, le renforcement et la coordination de l'ensemble des acteurs de la chaîne funéraire, essentiellement au niveau départemental, avec des coordinations au niveau zonal et au niveau national.

En pratique, les mesures de gestion des décès massifs reposent sur sept principes opérationnels :

- la préparation des opérateurs funéraires aux situations exceptionnelles, leur sensibilisation préalable à ce type de situation,
- l'identification et l'analyse des chaînes funéraires départementales afin d'identifier préalablement les éventuels blocages,
- le recensement des équipements et moyens funéraires et des capacités à les renforcer,
- l'adaptation par le préfet de département de la réglementation et des processus funéraires,
- l'adaptation du fonctionnement des services communaux,
- la mise en place d'une coordination funéraire départementale, avec ses deux pendant : une coordination funéraire zonale et une coordination funéraire nationale,
- la mise en place d'un suivi départemental quotidien des décès en situation de surmortalité afin d'informer les familles, d'anticiper l'activité de la chaîne funéraire et de suivre avec précision l'évolution de la situation.

Au-delà du cadre général qui a été défini et transmis aux préfets, **M. BLANC** indique qu'un travail d'approfondissement est désormais en cours et qu'il implique directement les opérateurs funéraires. Ainsi, depuis février 2006, la DDSC a réuni à plusieurs reprises les

confédérations professionnelles d'opérateurs funéraires au sein de la Coordination funéraire nationale qui rassemble également l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur (DGCL, DDSC, DMAT)), le ministère de la santé et le ministère de la justice. Cette Coordination funéraire nationale, qui s'est réunie cinq fois, a travaillé sur dix thématiques en vue de les approfondir et de les décliner sur le plan technique, afin de transmettre ensuite les résultats de ces travaux aux préfetures.

Si ces dix thématiques ont désormais été traitées, quatre autres d'un niveau très technique ont été définies et doivent être approfondies dans les mois à venir, avec notamment un point complet sur l'état actuel des connaissances en matière de protection et d'organisation des pouvoirs publics sur la pandémie de grippe, avec la délégation interministérielle de lutte contre la grippe aviaire.

M. BLANC note enfin qu'au niveau local, les préfetures commencent à réagir, à prendre des contacts avec les divers interlocuteurs de la chaîne funéraire et à effectuer certains recensements.

M. PAGGETTI déplore que ce point d'information n'ait pas été illustré par des documents de séance. Il regrette ensuite que le CNOF n'ait pas été associé à ces réflexions sur la gestion des décès massifs et évoque l'absence de prise en compte des positions des salariés de la profession funéraire dans les éléments d'information qui viennent d'être communiqués. Il demande par exemple si la question des moyens de protection et d'informations des salariés du secteur en cas de décès massifs a été évoquée. Dans les cas évoqués, portant sur des milliers de décès en cas de pandémie grippale, il estime que les salariés du secteur doivent être pris en compte.

M. JOSSA estime que cette question n'entre pas dans le champ de compétences de la DDSC qui a pour mission de définir un plan d'action pour les autorités de l'Etat et de préciser les conditions d'intervention de la profession funéraire dans le cadre de ce plan. Il juge pour autant légitime la question posée par M. PAGGETTI.

M. BLANC indique que la coordination funéraire nationale est le reflet des interlocuteurs que le préfet aura au niveau local, en cas de crise, et il est constant que les organisations de salariés du secteur funéraire ne font pas partie des interlocuteurs directs en temps de crise. En revanche, il estime que les questions évoquées sont importantes et quelles sont de facto incluses dans les réflexions de la coordination funéraire sur les différentes thématiques. Il estime qu'un travail de communication doit être effectué à destination des opérateurs et de leur personnel. Il indique que le ministère de la santé a d'ores et déjà arrêté des préconisations spécifiques en matière d'hygiène pour protéger le plus efficacement possible les intervenants en cas de pandémie aviaire.

M. JOSSA ajoute que les dispositions à prendre en matière de protection des personnels sont différentes selon les types de sinistres et qu'une étude fine selon la nature du risque doit être effectuée. Le sujet particulier de la grippe aviaire est particulièrement complexe car tous les personnels sont à protéger, dans l'ensemble de la chaîne des secours.

M. PAGGETTI évoque la situation de surmortalité de l'été 2003 qui, même en l'absence de risques sanitaires liés à une contagion, a abouti à un risque pour la santé des salariés du secteur funéraire, du fait du nombre élevé d'heures de travail effectuées. Il évoque le droit de retrait que pourraient faire valoir les salariés du secteur face à une pandémie de grippe aviaire

dont il constate que l'éventualité effraie les personnels. Il estime que la question de la protection des personnels doit être réglée en amont et non dans les préfectures, au moment de la réalisation du risque. Actuellement, ces personnels ne sont ni équipés ni informés.

M. MINARD évoque plusieurs questions. La question des moyens à mettre en place, tout d'abord, à la fois du côté des pouvoirs publics et du côté des entreprises : doit-on dépenser 1 million ou 5 millions d'euros pour l'achat de matériel de protection des salariés, ces sommes étant soit perdues si le risque n'est pas réalisé, soit totalement insuffisantes si la pandémie se déclare ? Il évoque ensuite des questions inévitables en situation de pandémie et qui demanderaient que des moyens ou des réflexions soient déployés en amont : pénurie de cercueils, situation de décès massifs en situation d'absentéisme fort, droit de retrait. Il serait enfin effectivement nécessaire d'associer les salariés aux réflexions en cours.

M. VOEGTLIN indique que les travaux concernant la grippe aviaire ont bien entendu inclus des réflexions sur le risque sanitaire des personnels. Il précise que ce risque est minime, le risque de contagion d'un corps mort étant extrêmement réduit.

M. BLANC rappelle que les travaux de la coordination funéraire nationale ne sont pas terminés et que la question de la pénurie de cercueils est par exemple encore à l'étude. Il prend note du fait que l'information des personnels du secteur ne circule pas sur ces questions liées à la protection, fourniture de moyens, droit de retrait.

M. JOSSA clôt le débat en indiquant que le plan présenté n'est qu'une première étape, qu'il y a une nécessité forte de le moduler en fonction de la nature du risque et que le dialogue social autour de ces questions doit avoir lieu. Une action de communication de la DDSC sera conduite sur ce thème.

M. JOSSA propose de passer aux questions diverses.

M. PAGGETTI demande où en est le projet de simplification des formalités administratives.

M. BARNIER indique que ce projet se décline désormais en un texte de niveau législatif et un texte de niveau réglementaire. La réforme des vacances funéraires qui a déjà été évoquée au CNOF a été jugée de niveau législatif et le gouvernement a donc introduit un amendement dans la proposition de loi du sénateur Sueur sur ce point. Par ailleurs, l'autre volet de la simplification administrative, à savoir la transformation de certaines autorisations en simples déclarations, se fera par voie décrétole, une fois que la partie législative sera adoptée, les deux textes devant être coordonnés.

M. CEOTTO demande un assouplissement en ce qui concerne la création et la gestion des crématoriums. En effet, lorsque les communes lancent les appels d'offre, dans le cadre d'une gestion déléguée, elles requièrent des soumissionnaires qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine funéraire.

M. AUBRY évoque les dispositions de la proposition de loi du sénateur Sueur qui remettent à plat la procédure de création des crématoriums. Si cette disposition est adoptée, il y aura une initiative communale de création et une organisation, une rationalisation au niveau régional.

M. MINARD s'interroge sur l'articulation de ce dispositif.

M. AUBRY rappelle que de nombreuses procédures (par exemple celle sur les déchets) fonctionnent selon ces modalités d'initiative de la collectivité et de décision d'un organe différent, avec planification. **M. BARNIER** confirme que l'inscription d'un équipement dans un schéma départemental ou régional ne constitue effectivement pas une nouveauté.

Pour **M. MINARD**, la difficulté qu'il perçoit vient du fait que le crématorium est, à l'instar du cimetière, une compétence exclusivement communale.

M. CEOTTO indique que sa fédération qui représente l'ensemble des petites et moyennes entreprises (qui représentent elles-mêmes 70% du marché français), a relevé la difficulté engendrée par le dispositif des contrats obsèques. Ces contrats qui associent une banque ou une assurance à un opérateur funéraire conduisent à désigner obligatoirement cet opérateur funéraire pour la réalisation des prestations funéraires attachées au contrat. Ainsi, les familles ne sont plus libres de choisir leur opérateur funéraire.

M. AUBRY estime que la loi est claire et prévoit bien la possibilité de changer d'opérateur funéraire, même si cette modification n'est pas nécessairement très aisée à mettre en œuvre. Il indique que des précisions sur l'application de l'ensemble des dispositions sur les contrats obsèques figureront dans la circulaire qui doit être finalisée au plus tard avant la fin de l'année. **M. BARNIER** ajoute que les modifications intervenues au niveau communautaire concernant les intermédiaires d'assurance ont dû être prises en compte et ont retardé l'élaboration de cette circulaire.

M. HOFFARTH interroge le ministère de la santé sur les résultats de l'enquête qui avait été annoncée concernant les rejets des crématorium. Il demande si la filtration des rejets des crématorium sera rendue obligatoire et s'interroge sur le statut des poussières recueillies.

M. VOEGTLIN indique qu'effectivement une étude a été réalisée afin de déterminer si les valeurs maximales d'émission retenues par la réglementation actuelle sont satisfaisantes et si elle seront maintenues ou restreintes. Une comparaison avec les normes d'autres pays est également en cours sur ce point. Le problème des effluents mercure devra notamment être réglé. Une étude a permis de déterminer que le cercueil standard engendre un surcroît d'émissions et un dépassement des seuils admis en la matière. L'étude que nous avons menée prend également en compte le corps qui est contenu dans le cercueil soumis à crémation.

Un rapport relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions a déjà été rendu en février 2006.

Sur la question relative aux poussières humaines, **M. VOEGTLIN** interrogera les services concernés.

M. COUSIN demande si une étude existe concernant la pollution des sols dans le cadre de l'inhumation.

M. AUBRY indique qu'il n'en a pas connaissance.

M. PAGGETTI souhaite savoir comment est déterminée la date de la prochaine réunion, en séance ou bien par le président.

M. JOSSA indique qu'elle est déterminée en fonction de l'actualité et qu'aucune périodicité précise n'est en conséquence définie.

La séance est levée à 12h55.

Le président

Edward JOSSA